

2 0 1 2

ARCHIVES
de
POLITIQUE
CRIMINELLE



Violences sexuelles

N°34

EDITIONS A. PEDONE 13 RUE SOUFFLOT - 75005 PARIS

# LA THEORIE ET LA PRATIQUE DE LA GARDE A VUE EN GRECE (ET LEUR SIGNIFICATION POUR LA GARDE A VUE DU DROIT FRANÇAIS)

#### par

#### **DIMITRIOS GIANNOULOPOULOS**

Lecturer et Associate Director, Criminal Justice Research Centre, Brunel Law School, London Docteur en droit, Université Paris I, Panthéon-Sorbonne

La garde à vue constitue l'une des questions de procédure pénale française les plus controversées. Depuis le début des années 1990, la matière a fait l'objet de nombreuses réformes législatives, visant à renforcer les droits du suspect<sup>1</sup>. Ces réformes se sont souvent avérées beaucoup moins audacieuses que ne le laissaient croire les intentions initiales des gouvernements qui les soutenaient, du moins au regard d'une comparaison avec la législation d'autres pays européens et des pays de droit anglo-américain<sup>2</sup>. Or, malgré leur caractère peu radical, ces réformes ont donné lieu à de vives critiques, émanant particulièrement des forces de police et de gendarmerie<sup>3</sup>, et conduisant subséquemment à des réformes visant à minimiser, ou même à supprimer entièrement l'effet des droits reconnus au suspect<sup>4</sup>. Le degré de résistance, lors des réformes de la garde à vue en 1993<sup>5</sup> et 2000<sup>6</sup>, à la reconnaissance du droit à s'entretenir avec un avocat, dès la première heure de la garde à vue, est l'illustration parfaite de ce phénomène. Il a fallu

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir J. Pradel, « Vers une métamorphose de la garde à vue – Après la "décision pilote" du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 et les arrêts de la chambre criminelle du 19 octobre 2010 », D. 2010, 2783.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En analysant la garde à vue française avant la loi du 14 avril 2011, le Professeur Matsopoulou identifiait les « graves imperfections » du système français et l'« incompatibilité de celui-ci avec les exigences européennes », alors que le Professeur Lazerges parlait d'une « exception française » en ce domaine. Voir H. Matsopoulou, « Garde à vue: la Cour de cassation partagée entre conventionnalité et constitutionnalité – A propos des arrêts de la chambre criminelle du 19 octobre 2010 », La semaine juridique 2010, 2096 ; C Lazerges, « Les désordres de la garde à vue », *RSC* 2010, p. 275.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> C. Lazerges, *ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir, par exemple, la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, qui, en modifiant l'article 63-1 CPP, a supprimé l'obligation de notifier aux personnes gardées à vue leur droit de garder le silence, éradiquant l'une des réformes les plus symboliques de la loi sur la présomption d'innocence.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Loi n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.

attendre l'intervention décisive de la Cour EDH<sup>7</sup> pour procéder, avec la loi du 14 avril 2011<sup>8</sup>, à une réforme de la garde à vue plus respectueuse des droits du suspect et susceptible d'aligner la France sur la majorité des pays européens et des pays de droit anglo-américain en cette matière.

Vue sous cet angle, l'étude comparée de la garde à vue présente un grand intérêt, dès lors qu'elle est capable d'apporter un éclairage sur les réformes françaises récentes et permet plus précisément de répondre à la question de savoir si ces dernières vont suffisamment loin dans la protection des droits du suspect. Nous nous permettrons de nous concentrer sur l'exemple du droit hellénique, en nous penchant, dans un premier temps sur le caractère assez libéral de ses dispositions relatives aux droits des personnes gardées à vue (I). Il sera plus important encore d'observer, dans la suite, les graves contradictions entre la théorie et la pratique de la garde à vue hellénique (II), ce qui peut nous aider à éviter l'illusion que constitue le fait de penser qu'en France les droits reconnus au suspect avec la loi du 14 avril peuvent seuls garantir que ce dernier sera mieux protégé des abus policiers.

# I. UNE LÉGISLATION PROTECTRICE DES DROITS DU SUSPECT

S'imposent tout d'abord quelques précisions terminologiques. En droit hellénique, on fait une distinction entre l'instruction devant le juge d'instruction (« instruction principale »)<sup>9</sup> et l' « instruction préliminaire », qui est initiée, soit par le procureur de la République, soit par la police, sur la base d'une commission rogatoire du procureur de la République<sup>10</sup>. L'instruction préliminaire peut être également engagée par la police sans commission rogatoire, dans le cas d'un crime ou d'un délit flagrant<sup>11</sup>, ou si l'ajournement de l'action policière est susceptible de créer, pour l'enquête, des risques directs<sup>12</sup>, selon les dispositions de l'article 243 §2 du Code de procédure pénale hellénique (CPPH). On appelle l'instruction définie à l'article 243 §2 « instruction préliminaire policière », à cause du rôle dominant qu'y joue la police, et on l'utilise « régulièrement en matière de criminalité grave, comme les crimes contre la vie, les infractions liées à la drogue, les vols et les vols qualifiés »<sup>13</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir Salduz c. Turquie, Requête n° 36391/02, 27 novembre 2008; Pischalnikov c. Russie, Requête n° 7025/04, 24 septembre 2009; Dayanan c. Turquie, Requête n° 7377/03, 13 octobre 2009; Brusco c. France, Requête n° 1466/07, 19 octobre 2010.

<sup>8</sup> Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Art. 246 du Code de procédure pénale hellénique (CPPH).

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Art. 243 §1 CPPH.

<sup>11</sup> La définition par l'article 242 CPPH d'un crime ou d'un délit flagrant est identique à celle de l'article 53 al. 1 CPP. Toutefois, selon l'alinéa 2 de cet article, il n'existe plus de crime ou de délit flagrant quand s'est écoulé un jour entier après l'exécution de l'acte.

Par exemple, le risque que l'ajournement de l'action policière ne conduise à la destruction ou l'altération des preuves, entre autre quand un témoin est prêt à partir pour l'étranger. Voir Ch. Bakas, La phase préparatoire du procès pénal, Poinika n° 50, éd. Ant. N. Sakkoulas, Athènes-Komotini (1995), p. 287 (en grec).

<sup>13</sup> A. Papadamakis, *Procédure pénale : Théorie, pratique, jurisprudence*, éd. Sakkoulas, Athènes-

Thessaloniki (2002), p. 210 (en grec).

C'est principalement dans le contexte de l'instruction préliminaire policière que la police garde à sa disposition des personnes suspectées d'avoir commis un crime ou un délit pour les interroger, tout comme le fait la police judiciaire en France, pour les crimes et délits flagrants<sup>14</sup> et lorsque ses officiers procèdent à des enquêtes préliminaires<sup>15</sup>. C'est pourquoi, quand on parle de « garde à vue » hellénique dans cet article, on entend les interrogatoires et la détention du suspect au cours d'une instruction préliminaire policière.

Intervient ici une première constatation susceptible de surprendre le commentateur du droit français. Le Code de procédure pénale hellénique ne contient pas de dispositions spécifiques sur la garde à vue, c'est-à-dire concernant les pouvoirs de la police et les droits du suspect au cours de l'instruction préliminaire policière. Elle règlemente seulement l'instruction conduite devant le juge d'instruction, en prévoyant que les dispositions relatives à cette dernière sont également applicables lors de l'instruction préliminaire policière. C'est par la juridictionnalisation de la garde à vue, redevable à une réforme législative de 1996, qu'on est arrivé à cette solution (A), qui permet de mettre en œuvre un système de protection renforcée des droits du suspect (B).

### A. La juridictionnalisation de la garde à vue

En Grèce, les personnes détenues et interrogées au cours de la phase policière du procès pénal se sont longtemps vues privées de la possibilité d'exercer leurs droits de la défense. Plus spécifiquement, jusqu'aux réformes introduites par la loi 2408/ 1996, l'article 105 CPPH reconnaissait aux officiers de police le pouvoir de priver un suspect de la possibilité d'exercer ses droits de la défense – avec une exception importante pour le droit d'être assisté par un avocat –, dans les cas de gardes à vue pour des crimes ou délits flagrants, et à la condition expresse que l'exercice des droits de la défense pourrait porter atteinte à la recherche de la vérité. L'article 106 CPPH donnait le même pouvoir à la chambre d'instruction dans les cas de gardes à vue pour les infractions suivantes : meurtre, vol et chantage, et relativement à d'autres infractions graves. Le besoin de découvrir les premiers indices concernant des crimes et délits flagrants justifiait théoriquement l'exception de l'article 105, alors que celle de l'article 106 trouvait sa légitimité dans la gravité particulière des infractions qui y étaient énumérées 16. Ce raisonnement révèle une indifférence flagrante à l'égard des risques inhérents à l'interrogatoire policier au cours de la garde à vue. Comme l'observait plus précisément le Professeur Margaritis, la solution de l'article 105 était juridiquement et politiquement inacceptable, dès lors qu'elle consistait en l'amputation des droits de la défense, tandis que celle de l'article 106 était également problématique, notamment à cause de son caractère fragmentaire<sup>17</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Art. 62-2 s. CPP.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Art. 77 s. CPP.

Exposé des motifs du projet de Code de procédure pénale, pp. 413-414.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> L. Margaritis, « Les droits de l'accusé lors de la phase préparatoire » in Association des Juristes du Nord de la Grèce, *La protection de l'accusé et de la victime dans le procès pénal*, éd. Sakkoulas, Thessaloniki (1991), p. 9, à p. 30 (en grec). Voir aussi Ch. Bakas, *op. cit.*, p. 355 s.

C'est avec la loi 2408/1996 que le législateur hellène a mis fin au régime dérogatoire des articles 105 et 106. L'article 105 a donc été rédigé de manière à imposer que, d'une part, l'interrogatoire de la garde à vue soit mené en conformité avec les dispositions applicables lors de l'instruction devant le juge d'instruction, et que, de l'autre, les personnes gardées à vue jouissent des droits que possède l'accusé lorsqu'il est interrogé par le juge d'instruction. L'article 106 a été abrogé. Tout d'un coup, la garde à vue a cessé de constituer un espace étrange, à l'intérieur du procès pénal, où on permettait à la police d'exercer des pouvoirs arbitraires contre les suspects.

Pourtant, le régime dérogatoire des articles 105 et 106 n'a pas été l'unique problème auquel devait faire face la loi 2408/1996. Plus inquiétante encore était la pratique des inculpations tardives, qui consistait à retarder l'inculpation d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction afin de la soumettre à l'interrogatoire policier en qualité de témoin, sans lui permettre de jouir des droits qui s'attachent à une personne gardée à vue<sup>18</sup>, et en particulier le droit à l'assistance d'un avocat<sup>19</sup> et le droit au silence<sup>20</sup>; ce qui est une manière de la forcer à témoigner sans serment d'autant plus qu'elle est menacée d'une condamnation pénale dans l'hypothèse où elle refuserait de témoigner ou ferait un faux témoignage<sup>21</sup>. Le Professeur Androulakis a minutieusement décrit ce problème en 1974 :

La personne [gardée à vue] [...] est examinée comme témoin<sup>22</sup> [...]. Ceci équivaut, bien évidemment, à une privation complète<sup>23</sup> de ses droits, y compris de son droit à l'assistance d'un avocat. De cette facon, la [personne gardée à vue] ne peut plus refuser de répondre et est soumise à l'obligation de témoigner. De sorte que, quand on a ainsi construit un aveu plus ou moins satisfaisant pour l'interrogateur, la personne qu'on a rebaptisée accusé fait un aveu formel où « elle fait référence » au « témoignage » précédent qu'elle « confirme ».24

Pour le Professeur Kaminis aussi, l'objectif principal de cette pratique arbitraire était l'assujettissement du suspect à une « coercition morale injustifiée... consistant à établir un dilemme entre le choix de refuser de se conformer à

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> G. Papageorgiou, Intervention au 3<sup>ème</sup> congrès de l'Association hellénique de droit pénal dans Association Hellénique de Droit Pénal (ΕΕΠΔ), Les droits de l'accusé au procès pénal en général, Actes du 3<sup>ème</sup> congrès, éd. P.N. Sakkoulas (1989), p. 127, à p. 128 (en grec). <sup>19</sup> Voir, à cet égard, Arios Pagos 129/ 2006, 56 Poinika Chronika 712.

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> N. Androulakis, *Notions fondamentales du procès pénal*, 3<sup>ème</sup> éd., éd. P.N. Sakkoulas (2007), p. 362 (en grec).

L'article 225 §2 du Code pénal hellénique punit l'acte de ne pas révéler la vérité, faire un faux

témoignage ou même refuser de faire un témoignage, quand une personne paraît devant une autorité

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Rajout de l'auteur.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> N. Androulakis, « Concernant le problème des aveux obtenus pendant l'interrogatoire policier » (1974) 22 Nomiko Bima 1345, 1348 (en grec).

l'obligation de témoigner et le choix de s'auto-incriminer »<sup>25</sup>. Selon l'*Arios Pagos* (Cour de cassation hellénique), ce régime donnait naissance « à une pratique de violations arbitraires de la dignité humaine et [amenait] à percevoir les policiers de manière négative »<sup>26</sup>.

C'est principalement pour faire face à ce phénomène que l'article 105 CPPH, dans la nouvelle rédaction qu'en fait la loi 2408/1996, a reconnu au suspect le droit d'être assisté par un avocat et a attaché une nullité textuelle à des interrogatoires ayant lieu en violation des droits de la défense<sup>27</sup>. C'est pour la même raison qu'il a également renvoyé à l'article 31 §2 CPPH, qui prévoit que « l'interrogatoire écrit [du suspect] qui a eu lieu sous serment ou sans la possibilité [pour le suspect] de comparaître avec son avocat ne peut pas faire partie du dossier de l'instruction, mais est maintenu aux archives du parquet »<sup>28</sup>.

C'est grâce aux réformes susvisées que le régime de la garde à vue se caractérise jusqu'à ce jour par une protection élevée des droits du suspect.

# B. Les droits du suspect

Le Code de procédure pénale hellénique consacre une partie spécifique aux droits des parties<sup>29</sup>, dans laquelle figurent également les dispositions relevant des droits de l'accusé (98-105 CPPH). La personne gardée à vue se voit reconnaître ces mêmes droits depuis 1996<sup>30</sup>.

Tout d'abord, la personne gardée à vue a le droit de se présenter avec un avocat lors de son interrogatoire et lors de tout autre examen, même quand elle est examinée en présence d'autres témoins ou suspects<sup>31</sup>. Plus spécifiquement, le suspect a le droit d'être assisté par un avocat et de communiquer librement avec lui dès le début de l'interrogatoire et pendant toute sa durée<sup>32</sup>. C'est-à-dire que, depuis 1996 déjà, le droit hellénique donnait une réponse sans équivoque à une question qui suscite la controverse en France depuis les vingt dernières années. En réalité, le caractère très libéral de la solution hellénique surprend, surtout quand on constate que l'article 100 §4 CPPH prévoit que la

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> G. Kaminis, Les moyens de preuve illégalement obtenus et les garanties constitutionnelles des libertés publiques (L'exclusion des preuves dans le procès pénal et civil), éd. Sakkoulas, Athènes-Komotini (1998), p. 215 (en grec).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Arios Pagos 129/ 2006, 56 Poinika Chronika 712. Voir aussi Arios Pagos 1/ 2004, 55 Poinika Chronika 113.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Article 105 CPP, rédigé par la loi 2408/1996.

La règle s'applique aux interrogatoires ayant lieu également pendant l'enquête préliminaire, ce qui constitue, dans la réalité, la seule garantie dont jouisse le suspect qui se trouve examiné lors de ce stade précoce du procès. Voir E. Kritseli, *L'enquête préliminaire, Approche moderne de l'institution*, éd. Nomiki Bibliothiki, Athènes (1998), p. 115 (en grec).

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Art. 96-108A CPPH.

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Celui-ci est l'effet de l'application combinée des articles 104 et 105 CPPH.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Art. 100 §1 CPPH.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Voir A. Karras, *Droit pénal procédural*, 4<sup>ème</sup> éd., éd. Nomiki Bibliothiki (2011), p. 384 (en grec). Or, comme l'observe le Professeur Karras, cette liberté de communication ne va pas jusqu'à permettre au suspect de parler avec son avocat avant de répondre à chaque question posée par l'officier de police.

communication de l'accusé, et par conséquent de la personne gardée à vue, avec son avocat « ne peut en aucun cas être interdite ». Il est opportun d'observer, à cet égard, que le droit hellénique ne prévoit pas de durée spécifique pour l'entretien du suspect avec son avocat, comme le fait le droit français qui limite cet entretien à une durée de trente minutes<sup>33</sup>. En droit hellénique il n'existe ni possibilité de différer la présence de l'avocat pour des raisons impérieuses, comme c'est le cas en droit français<sup>34</sup>, ni régime dérogatoire, par exemple pour des infractions graves ou de nature particulière, ce qui est opposé à la solution qu'adopte le droit français vis-à-vis des infractions relevant de la criminalité et de la délinquance organisées<sup>35</sup>.

De plus, selon les dispositions du droit hellénique, l'avocat peut jouer un rôle actif lors de l'interrogatoire de la garde à vue. Il peut poser des questions à l'officier de police qui interroge la personne gardée à vue, sans que l'officier puisse s'y opposer<sup>36</sup>. L'avocat peut aussi faire des observations qui doivent être inscrites dans le procès-verbal de l'interrogatoire<sup>37</sup>. On peut ici constater une différence considérable avec la solution correspondante du droit français, qui, même après la réforme du 14 avril 2011, permet à l'avocat de poser des questions *uniquement* à l'issue de chaque audition à laquelle il assiste, et qui prévoit que l'officier ou l'agent de police judiciaire qui mène une audition peut s'opposer aux questions, si celles-ci sont de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête<sup>38</sup>.

Autre différence fondamentale entre les gardes à vue française et hellénique; dans la seconde, l'officier de police doit informer la personne gardée à vue du contenu des documents de la procédure<sup>39</sup>. Tant le suspect que son avocat peuvent consulter eux-mêmes l'intégralité de ces documents<sup>40</sup>. Ils ont aussi le droit de demander à être munis de copies<sup>41</sup>. Il s'agit là d'une solution que quelques commentateurs français auraient voulu voir émerger du côté du droit français, spécialement dans le cadre de la réforme de la garde à vue, avec la loi du 14 avril 2011<sup>42</sup>. Or, le nouvel article 63-4-1 CPP a reconnu à l'avocat le droit de consulter le procès-verbal de déroulement de la garde à vue, qui comporte la notification du placement en garde à vue et des droits qui y sont attachés, le certificat médical établi suivant l'examen médical de la personne gardée à vue ainsi que les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste, mais il n'est pas allé jusqu'à permettre un accès total au dossier de la procédure. Ce même article a aussi prévu que l'avocat ne peut demander ou réaliser des copies des documents susmentionnés, même s'il peut prendre des notes. Julie Alix, à cet

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Article 63-4 CPP.

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Voir l'article 63-4-2 CPP, créé par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011.

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Article 706-88 CPP.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Article 99 CPPH. Voir N. Androulakis, *Notions fondamentales du procès pénal*, 2<sup>ème</sup> éd., éd. P.N. Sakkoulas (1994), p. 273 (en grec).

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Art. 63-4-3 CPP.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Art. 101 CPPH.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Voir, par exemple, C. Lazerges, op. cit.

égard, déclare « regretter que le droit d'accès au dossier au cours de l'enquête de police ne soit pas aligné sur ce même droit au cours de l'instruction », le législateur laissant « subsister une différence de régime injustifiée entre l'enquête de police et l'instruction » <sup>43</sup>. Le droit hellénique adopte une solution identique en matière d'enquête de police et d'instruction, en permettant l'accès à l'intégralité du dossier de la procédure.

Au vu des analyses précédentes, on peut constater que n'existent pas, en droit hellénique, ces « nombreuses exceptions qui sont susceptibles de réduire l'assistance apportée par l'avocat à son client » en France. L'avocat peut participer à la garde à vue hellénique d'une manière active et bien informée. D'une manière plus générale, on pourrait observer qu'on ne retrouve pas, en Grèce, les réserves qui caractérisent la position française, quant à l'application du principe contradictoire dans la phase des enquêtes policières. La décision du Conseil constitutionnel du 18 novembre 2011, qui a déclaré conformes à la Constitution les exceptions au droit à l'assistance effective de l'avocat introduites avec la loi du 14 avril 2011, est l'illustration parfaite de l'existence de telles réserves 45.

La durée de la garde à vue reste étroitement associée à la protection effective des droits du suspect. Encore une fois la solution du droit hellénique va surprendre le commentateur du droit français ; le CPPH impose qu'une personne arrêtée soit présentée à un procureur au plus tard dans les 24 heures qui suivent son arrestation<sup>46</sup>, ce qui veut dire que la garde à vue ne peut en aucun cas être prolongée<sup>47</sup>.

D'un autre côté, manquent, dans le régime de la garde à vue du droit hellénique, quelques garanties cruciales assurant la protection des droits de la personne gardée à vue dans la pratique, qu'on retrouve inversement dans le droit français. Tout d'abord, le fait qu'il n'y ait pas obligation de commettre un avocat d'office pour qu'il assure la défense du gardé à vue qui n'est pas en mesure d'en désigner un – c'est le cas inverse en droit français<sup>48</sup> – permet de douter sérieusement de l'effet pratique des dispositions du CPPH sur l'assistance d'un avocat. Le Code ne prévoit pas non plus le droit, pour le suspect, de demander à être examiné par un médecin au cours de la garde à vue, ni celui de notifier à un proche ou à son employeur qu'il a été placé en garde à vue, droits que définit de manière détaillée le droit français<sup>49</sup>. De tels droits sont prévus en Grèce uniquement par le « Code de la déontologie de l'officier de police »<sup>50</sup>, et leur violation n'entraîne pas la

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> J. Alix, « Les droits de la défense au cours de l'enquête de police après la réforme de la garde à vue : état des lieux et perspectives », D 2011, 1699, § 26.

<sup>44</sup> *Ibid.*, § 30.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Conseil constitutionnel, Décision n° 2011-191/194/195/196/197 du 18 novembre 2011. Voir H. Matsopoulou, « Les dispositions de la loi du 14 avril 2011 sur la garde à vue déclarées conformes à la Constitution », *D*. 2011, 3034.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Art. 279 CPPH.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Voir *contra* les articles 63 et 706-88 CPP.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Art. 63-3-1 CPP.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Voir les art. 63-3 et 63-2 CPP respectivement.

 $<sup>^{50}</sup>$  Art. 3 du « Code de déontologie de l'officier de police ». Décret présidentiel 254/ 2004,  $\Phi EK$  238/3.12.2004.

nullité, comme c'est le cas en matière de violations des droits du suspect consacrés par le CPPH. En outre, il n'existe pas de prévision portant sur l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires, le suspect étant dans une position très difficile s'il veut démontrer des ingérences dans ses droits lors de la garde à vue. Et il est surprenant qu'il n'y ait même pas de débat public sur le besoin d'introduire une telle possibilité, d'autant plus que la comparaison avec le droit français montre des développements importants en cette matière, depuis la loi sur la présomption d'innocence<sup>51</sup>.

Est également cruciale la notification au suspect des droits qu'il se voit reconnus au cours de la garde à vue. Tout comme le CPP, le CPPH impose que la personne gardée à vue soit avisée des divers droits de la défense qui y sont consacrés<sup>52</sup>. Il faut toutefois noter une exception importante, qui consiste en ce que son droit au silence n'est pas notifié à la personne gardée à vue<sup>53</sup>. Malgré la nature fondamentale et constitutionnelle de ce droit, qui a été récemment réaffirmée par la jurisprudence de l'Arios Pagos<sup>54</sup>, sa réglementation dans le système du CPPH demeure particulièrement aléatoire. Le droit au silence ne figure pas dans la section du Code qui concerne les droits des parties au procès (articles 96-108). De fait, l'obligation d'informer le suspect de ses droits en matière de défense (article 103 CPPH) n'inclut que les droits contenus dans les articles 96-108 CPPH, et ainsi ne s'étend pas au droit au silence qui est véritablement « caché » dans une disposition concernant la façon d'interroger le suspect au cours de l'instruction, devant le juge d'instruction. Cette anomalie structurale du CPPH a conduit à ce que les suspects ignorent complètement le contenu du droit au silence<sup>55</sup>. Et comme le note le Professeur Karras qui fait précisément référence au droit au silence, « quand on ignore l'existence d'un droit, bien évidemment on n'est pas capable de l'exercer dans la pratique<sup>56</sup> ». Karras déduisait de cet argument ainsi que de la lecture des principes européens du procès équitable que la jurisprudence devrait reconnaître l'obligation, pour les officiers de police, de notifier au suspect son droit au silence, nonobstant le fait que le CPPH ne prévoyait pas une telle notification<sup>57</sup>. C'est la position qu'adopte plus généralement la doctrine en Grèce<sup>58</sup>, sans pour autant qu'elle exerce une influence sur la jurisprudence qui a catégoriquement rejeté la

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Voir l'art. 64-1 CPP.

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Art. 103 CPPH. Concernant la solution du droit français, voir l'art. 63-1 CPP.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Le droit au silence est consacré par l'article 273 §2 CPPH. Toutefois, cet article n'impose pas que l'accusé soit informé de son droit de se taire. Voir O. Tsolka, *Le principe « nemo tenetur se ipsum prodere/ accusare » dans le procès pénal*, Dikaio & Oikonomia, éd. P.N. Sakkoulas, Athènes (2002), p. 135 (en grec).

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Arios Pagos 129/ 2006, 56 Poinika Chronika 712; Arios Pagos 1/ 2004, 55 Poinika Chronika 113; Arios Pagos 2/1999 (assemblée plenière), 49 Poinika Chronika 811.

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> O. Tsolka, op. cit., p. 150.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> A. Karras, *op. cit*, p. 398.

<sup>57</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Voir à cet égard O. Tsolka, *op. cit.*, p. 150. Voir aussi L. Margaritis, « Les droits de l'accusé lors de la phase préparatoire » dans Association des Juristes du Nord de la Grèce, *La protection de l'accusé et de la victime dans le procès pénal*, éd. Sakkoulas, Thessaloniki (1991), p. 42 (en grec).

possibilité d'une application analogue de l'article 103 CPPH imposant la notification du droit au silence<sup>59</sup>.

L'étude précédente illustre l'existence en Grèce d'un régime de garde à vue qui met l'accent sur l'assistance effective de l'avocat, même si on identifie également des lacunes importantes: la désignation d'avocats d'office, la notification du droit au silence, le droit à un examen médical et le droit de communiquer avec un proche constituent des réformes indispensables si l'on veut, d'une part, garantir que les droits de la défense seront exercés de manière effective et, d'autre part, diminuer le risque d'exposer le gardé à vue à la violence policière. Or, malgré ces réformes nécessaires, le caractère libéral du régime théorique de la garde à vue hellénique peut créer l'illusion que les droits du suspect sont efficacement protégés dans la pratique.

# II. LES DROITS DU SUSPECT INSUFFISAMMENT PROTÉGÉS DANS LA PRATIQUE

Dans la suite, nous allons mettre en lumière de véritables difficultés entravant l'exercice des droits du suspect (A) et exposer des affaires de violence policière (B), ce qui laisse entendre que du côté du droit hellénique de la garde à vue il y a loin de la théorie à la pratique.

# A. L'exercice des droits du suspect

Les nombreux rapports qu'a publiés sur ses visites en Grèce, et ce depuis plusieurs années, le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT), illustrent de façon manifeste les graves contradictions constatées entre la théorie et la pratique de la garde à vue. Le Comité note régulièrement dans ces rapports l'existence de garanties importantes pour le suspect, concentrant donc son attention, non sur la nécessité de nouvelles réformes législatives, mais sur celle d'une mise en œuvre effective de ces garanties, et souligne également l'absence de progrès dans la prise en compte de ses recommandations quant à l'amélioration des conditions associées à l'exercice des droits du suspect<sup>60</sup>.

Le droit de communiquer avec un avocat et d'être assisté par lui durant la garde à vue en est l'exemple le plus caractéristique. Ainsi, selon les observations du Comité et selon les témoignages qu'il a rassemblés durant ses nombreuses visites dans des commissariats de police en Grèce, ce droit est rarement exercé dans la pratique<sup>61</sup>. Le Comité répète dans plusieurs rapports que le plus souvent les

<sup>60</sup> Voir, par exemple, CPT, Report to the Government of Greece on the visit to Greece, CPT/ Inf (2009) 20, p. 15, dorénavant cité CPT Report 2009.
 <sup>61</sup> CPT, Report to the Government of Greece on the visit to Greece, CPT/ Inf (2010) 33, p. 24, §34,

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Voir, par exemple, Arios Pagos (Conseil) 923/2009, 60 Poinika Chronika 223.

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> CPT, Report to the Government of Greece on the visit to Greece, CPT/ Inf (2010) 33, p. 24, §34, dorénavant cité CPT Report 2010. Voir également Amnesty International, « Greece : Briefing to Committee Against Torture », octobre 2011, disponible sur http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR25/011/2011/en, site web visité le 28 mai 2012.

suspects consultent un avocat pour la première fois au tribunal<sup>62</sup>, après avoir été détenus pendant quelques jours, pour la raison essentielle qu'ils ne sont pas en mesure d'en désigner un<sup>63</sup>. Dans les rapports du Comité, on trouve même des témoignages d'officiers de police, selon lesquels « dans la majorité des affaires, il n'est pas permis au suspect d'avoir aucun contact avec un avocat avant de passer des aveux »<sup>64</sup> ou avant de comparaître devant le procureur de la République ou le juge d'instruction<sup>65</sup>. Le problème de l'accès à l'avocat, généralement rare et difficile, est encore aggravé quand les suspects détenus sont des étrangers en situation irrégulière<sup>66</sup>. Se révèle également inquiétant le fait que, selon les observations du Comité, il n'existe pas dans les commissariats de police de conditions garantissant la confidentialité de l'entretien entre l'avocat et le suspect<sup>67</sup>. La distance entre la théorie et la pratique est également reflétée dans l'abondante jurisprudence de l'Arios Pagos, qui prononce la nullité de la garde à vue dans les cas où l'interrogatoire écrit du suspect fait partie du dossier de l'instruction, si l'interrogatoire a eu lieu sous serment ou sans la possibilité pour le suspect de comparaître avec son avocat<sup>68</sup>. L'existence d'une telle jurisprudence révèle clairement que la pratique des inculpations tardives, voire des interrogatoires des suspects en violation de leur droit de consulter un avocat et d'être assisté par lui, n'a pas cessé. C'est ce que confirment également certains pénalistes grecs<sup>69</sup>.

Dans la même perspective, le CPT constate des lacunes importantes qui touchent l'exercice du droit, pour le suspect, de faire prévenir un proche, les conditions permettant de rencontrer un médecin ainsi que l'obligation faite à l'officier de police de notifier ses droits au suspect. Le Comité note ainsi que le droit de faire prévenir un proche dépend en réalité de la possession d'une carte téléphonique<sup>70</sup>, que la pratique varie considérablement d'un commissariat de police à l'autre<sup>71</sup> et que les retards observés dans la communication avec un proche sont arbitraires, vu qu'il n'y a pas de disposition légale permettant un tel retard<sup>72</sup>. En outre, le Comité reproche à la Grèce de traiter la possibilité de voir un médecin durant la garde à vue comme un privilège spécial, dont l'exercice dépend de la bonne

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> CPT, Report to the Government of Greece on the visit to Greece, CPT/ Inf (2012) 1, p. 42, §91, dorénavant cité CPT Report 2012. Voir aussi CPT Report 2010, p. 24, §34; CPT, Report to the Government of Greece on the visit to Greece, CPT/ Inf (2008) 3, p. 21, §38, dorénavant cité CPT Report 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> CPT Report 2012, p. 42, §91.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> CPT, Report to the Government of Greece on the visit to Greece, CPT/ Inf (2002) 31, p. 27, §41, dorénavant cité CPT Report 2002.

CPT, Report to the Government of Greece on the visit to Greece, CPT/ Inf (2001) 18 (Part 1), p. 35, §85, dorénavant cité CPT Report 2001 (Part 1).

66 CPT, Report to the Government of Greece on the visit to Greece, CPT/ Inf (2001) 18 (Part 2),

p. 24, §42, dorénavant cité CPT Report 2001 (Part 2). <sup>67</sup> Voir, par exemple, CPT Report 2001 (Part 1), p. 35, §86.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Pour un exemple recent voir Arios Pagos 471/2011, 62 Poinika Chronika 250.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Voir « L'association crétoise des avocats pénalistes sur les droits du suspect », Patris, 1<sup>er</sup> juin 2010 (en grec); « L'Arios Pagos sonne l'alarme pour la garde à vue », Patris, 19 septembre 2011 (en grec).

CPT Report 2011, p. 42, §91. <sup>71</sup> CPT Report 2010, p. 25, §37.

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Ibid.

volonté de l'officier de police, et non comme un droit procédural essentiel pour le respect des droits du suspect<sup>73</sup>, et, en second lieu, de n'avoir pas encore institué un système de visites régulières de médecins dans les commissariats de police<sup>74</sup>. Des critiques similaires mettent en évidence le fait que, parfois, les suspects ne se voient guère notifier leurs droits, ou, s'ils le sont effectivement, c'est par l'intermédiaire d'un formulaire écrit, dans une langue qu'ils ne comprennent pas<sup>75</sup>.

Il faut ajouter ici que depuis très longtemps le droit hellénique reconnaît au suspect le droit de renoncer à ses droits<sup>76</sup>. Les procès verbaux d'interrogatoire utilisés depuis les années 90 comportaient ainsi une phrase indiquant que le suspect avait renoncé à ses droits<sup>77</sup>. Ce qui a eu pour conséquence qu'en signant le procès verbal, le suspect était tenu pour ayant renoncé automatiquement à ses droits. Selon le Professeur Anagnostopoulos, « la majorité des suspects [renonçaient ainsi] expressément à leurs droits fondamentaux consacrés par les articles 100 et suivants<sup>78</sup> ». Il ajoute que « cette volonté curieuse des suspects de renoncer à leurs droits – après qu'ils en aient été, si l'on [pouvait le] croire, informés par les officiers qui [procédaient] à l'interrogatoire – [faisait] soupçonner que ce qui [était] écrit au procès-verbal de l'audition concernant le fait que les suspects avaient été avisés de leurs droits ne [correspondait] pas toujours à la réalité<sup>79</sup> ». Selon la version actuelle de ce procès verbal, une fois que l'officier de police a notifié ses droits au suspect, il a l'obligation de lui demander s'il désire les exercer. C'est à ce moment là que le suspect peut renoncer à ses droits, l'officier en faisant mention dans le procès verbal<sup>80</sup>. A partir des conversations informelles que nous avons eues avec des avocats pénalistes grecs, il nous paraît possible de soutenir qu'en réalité les suspects renoncent très régulièrement à leurs droits de cette façon. Il faut ajouter que les tribunaux helléniques ont, jusqu'à ce jour, évité de poser la question fondamentale de la validité de telles renonciations, en dépit de la jurisprudence récente de la Cour EDH qui ne les autorise que sous certaines conditions<sup>81</sup>.

Or, ce sont des incidents de violence policière de plus en plus réguliers, qui mettent la lumière sur la position très vulnérable du suspect lors de la garde à vue, faisant redouter que les dispositions du Code de procédure pénale sur l'exercice des droits du suspect ne soient vidées de leur contenu.

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> CPT Report 2011, p. 42, §91; CPT Report 2008, p. 21, §39.

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> CPT Report 2009, p. 16, §23.

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> CPT Report 2011, p. 42, §91; CPT Report 2008, p. 22, §42.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Voir Ch. Bakas, *op. cit.*, p. 332.

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Avis consultatif du Procureur général près l'*Arios Pagos* 2718/1999, 1 Poinikos Logos 657.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Voir Arios Pagos 2/1999 (assemblée plénière), 49 Poinika Chronika 811, 813, obs. Anagnostopoulos.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> *Ibid*.

<sup>&</sup>lt;sup>80</sup> Procès-verbal d'audition du suspect (document en possession de l'auteur).

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Voir *Pishchalnikov c. Russie*, requête 7025/04, 24 septembre 2009, §77 ; T.A.H.M. Van de Laar et R.L. de Graaf, « Salduz and Miranda : Is the US Supreme Court pointing the way ? » [2011] 3 European Human Rights Law Review 304, 307 s.

# B. La violence policière au cours de la garde à vue

La violence policière constitue l'une des questions les plus importantes des affaires helléniques jugées par la Cour EDH, note le Professeur grec et juge à la Cour EDH Linos-Alexandros Sicilianos, ce qui indique clairement l'étendue du problème en Grèce<sup>82</sup>. Certaines des affaires dans lesquelles le pays a été condamné pour violation de l'article 3 de la CEDH, en raison des incidents ayant lieu au cours de la garde à vue, font frémir. Dans l'affaire Bekos et Koutropoulos c. Grèce<sup>83</sup>, les deux requérants étaient des ressortissants grecs d'origine rom, qui étaient interrogés par la police à propos d'une tentative de cambriolage concernant un kiosque. Selon les allégations de l'un des requérants, M. Bekos, « trois policiers lui avaient donné des coups de poing à l'estomac et dans le dos pour essayer de lui faire avouer d'autres infractions et pour obtenir des informations sur les trafiquants de drogue des environs [...] les policiers s'étaient relayés pour le rouer de coups et le gifler. En outre, un autre policier l'avait frappé avec la barre de fer utilisée pour la tentative de cambriolage, l'avait projeté contre le mur en lui comprimant la gorge avec la barre, et l'avait menacé de l'agresser sexuellement, lui disant "je vais t'e..." tout en essayant de baisser son pantalon »<sup>84</sup>. Selon les allégations du second requérant, M. Koutropoulos, « tôt le matin, un policier lui aurait matraqué le dos et lui aurait donné des coups de pied dans l'abdomen, puis serait revenu le frapper à nouveau »85; il ajoutait que les policiers « lui avaient introduit une matraque dans le postérieur »<sup>86</sup>. Il y a eu une nouvelle condamnation pour violation de l'article 3 dans l'affaire Zelilof c. Grèce<sup>87</sup>, où le requérant s'était rendu dans un commissariat de police pour se plaindre du traitement que lui avaient infligé deux officiers de police au cours d'un contrôle d'identité qui avait eu lieu quelques minutes auparavant. Selon ses allégations, à son arrivée au commissariat, il s'était plaint à deux officiers de police qui lui avaient mis les menottes et avaient commencé à lui donner des coups de pied et des coups de poing. La violence avait continué pendant environ trente minutes jusqu'à l'arrivée d'un supérieur. Le suspect avait perdu conscience à cause des blessures infligées et avait été subséquemment transféré dans un hôpital où il avait dû être soigné pendant cinq jours<sup>88</sup>. Et, dans l'arrêt le plus récent de la Cour, Zontul c. Grèce, le pays a été condamné pour un acte de torture, dans une affaire où un garde-côte avait violé le détenu au moyen de sa matraque<sup>89</sup>. La Cour a noté que « tous les tribunaux ayant eu à connaître de l'affaire ont constaté une pénétration par la force ayant infligé une vive douleur

<sup>82</sup> F. Oikonomidis, Interview du Professeur L.A. Sicilianos, «La Grèce a des problèmes avec les droits de l'homme », Kiriakatiki Eleftherotipia, 29 octobre 2011 (en grec).

<sup>83</sup> Requête nº 15250/02, 13 mars 2006.

<sup>84</sup> *Ibid*., §12.

<sup>85</sup> *Ibid.*, §13.

<sup>86</sup> Ibid.,

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Requête nº 17060/03, 24 août 2007.

<sup>88</sup> Ibid., §8.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Le requérant était l'un des 164 migrants détenus au port de La Canée, en Crète, après que leur bateau, naviguant en direction de l'Italie, eut été intercepté par les gardes-côtes grecs. Voir *Zontul c. Grèce*, Requête n° 12294/07, 17 janvier 2012.

physique au requérant »<sup>90</sup>, d'où elle a déduit qu'« un tel acte, pratiqué de surcroît sur une personne placée en détention, est de nature à engendrer le sentiment d'avoir été avili et violé sur les plans tant physique qu'émotionnel »<sup>91</sup>.

Si les incidents précédents font naître des doutes sérieux sur le traitement humain des suspects au cours de la garde à vue, une affaire jugée par les juridictions helléniques vient les confirmer ; ici l'officier de police qui était mis en examen pour actes de torture avait utilisé un appareil électrique afin de causer un électrochoc à des personnes mises en garde à vue, et ce, dans le but de les forcer à passer des aveux<sup>92</sup>. D'ailleurs, la police hellénique a montré son pire visage dans une affaire où le caractère épouvantable des actes des officiers de police concernés a été publiquement révélé par la diffusion d'une vidéo. Cette vidéo, qui est disponible sur Internet<sup>93</sup>, montre un officier de police en train de torturer deux personnes étrangères lors de leur détention au commissariat de police, leur imposant de se donner des coups de poing et de hurler des insultes l'un à l'autre. La vidéo montre aussi l'officier de police concerné donnant aux détenus des coups de poing extrêmement violents et les frappant avec une canne. Il faut ajouter que tous ces faits ont eu lieu au commissariat de police d'Omonoia, à quelques mètres de la place centrale d'Athènes. Il faut noter aussi qu'un autre officier de police enregistrait l'événement avec son téléphone portable, alors que deux autres policiers étaient présents dans la pièce où l'« interrogatoire » avait lieu. En fait, il apparaît que la pratique d'enregistrer de tels actes dégradants et humiliants ait été assez régulière. D'autres vidéos ont été diffusées par la télévision hellénique, montrant des policiers en train de commettre des actes d'une cruauté effrayante : mettre de la glace dans les mains du détenu pour l'y écraser ensuite avec la matraque<sup>94</sup>, menacer le détenu avec une arme à feu<sup>95</sup>, forcer les suspects – probablement des prostituées – à faire du strip-tease<sup>96</sup>. Au vu de ces vidéos effroyables qui renvoient aux images barbares d'« Abou Graib », il s'avère particulièrement difficile d'imaginer que les dispositions du Code de procédure pénale concernant l'exercice des droits de la défense au cours de la garde à vue puissent être appliquées dans la pratique. A cet égard, il faut également prendre en considération le fait que le suspect est supposé capable d'exercer ses droits de la défense dans les conditions dégradantes qui existent dans plusieurs commissariats de police; lesquelles s'expliquent partiellement par la détention parallèle de milliers d'étrangers en situation irrégulière<sup>97</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Ibid., §89.

<sup>91</sup> Ihid

<sup>92</sup> Voir Arios Pagos 492/2007, 8 Praksi & Logos tou Poinikou Dikeou 132.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> La vidéo est disponible sur le site web de YouTube: http://uk.youtube.com/watch?v=q13MfYkfywo, site web visité le 4 juin 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Cette vidéo a été diffusée par la chaîne « Mega ». Voir « Nouvelle vidéo – des policiers torturent des suspects », sur in.gr, 3 juillet 2007.
<sup>95</sup> Ibid.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> La vidéo a été diffusée par la chaîne « Alfa » et rapportée par le journal « To Bima ». Voir « Diffusion d'une nouvelle vidéo montrant des violences policières honteuses », sur in.gr, 21 juin 2007.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> La mauvaise situation qui était celle de la détention et du traitement des étrangers dans certains commissariats de police était d'une telle gravité que le CPT a été conduit à prendre, le 15 mars 2011,

Certes, cette étude ne tient pas à l'exhaustivité ni n'est fondée sur des recherches empiriques susceptibles de révéler le degré auquel la violence policière affecte la garde à vue du droit hellénique. En effet, on ne peut pas d'emblée exclure la possibilité que les très violents incidents susmentionnés ne constituent que des incidents isolés. Et pourtant, ces incidents sont d'une telle gravité qu'il est impossible de ne pas les interpréter comme les signes d'un système de garde à vue en crise, dont la réforme doit constituer une priorité importante pour les autorités helléniques, d'autant plus que le problème de la violence policière en Grèce fait régulièrement l'objet de critiques de la part des organes internationaux des droits de l'homme et des ONG<sup>98</sup>.

#### **CONCLUSION**

L'analyse du droit hellénique de la garde à vue est d'une grande signification pour le droit français, au moment où une réforme fondamentale de la garde à vue vient d'être achevée ces tout derniers temps. Les droits de la défense que la procédure pénale hellénique consacre depuis très longtemps - notamment le droit de communiquer et d'être assisté par un avocat lors de l'audition de la garde à vue et le droit d'accéder aux documents de la procédure - permettent tout d'abord de faire deux constatations importantes vis-à-vis de la réforme du 14 avril 2011. Première constatation : la réforme de la garde à vue française aurait dû être adoptée il y a longtemps. D'autres pays européens, parmi lesquels la Grèce, avaient déjà reconnu, dès les années 90, les droits de la défense qu'on vient seulement d'appliquer en France. L'énorme résistance française à un modèle de garde à vue plus ouvert aux principes du « contradictoire » reflète un certain isolement de la culture juridique française en cette matière, voire une indifférence considérable à l'égard des développements du droit comparé et international indiquant clairement la montée en puissance du « contradictoire »<sup>99</sup>. Deuxième constatation : la réforme du 14 avril n'a pas été aussi audacieuse qu'on aurait pu l'attendre, du moins sous l'éclairage de la jurisprudence européenne ; l'avocat continue d'être contraint à un rôle passif au cours de la garde à vue française, ce qui fait penser que garde toute son actualité une observation faite par le Professeur Giudicelli-Delage en 2006, pour qui la phase préliminaire française est caractérisée par un cumul de garanties mineures et par

une mesure exceptionnelle, à savoir une déclaration publique relative à la Grèce. Voir CPT/ Inf (2011) 10.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Voir, par exemple, CPT Report 2011, p. 38, §§ 82-83; Amnesty International, Annual Report 2011, Greece, disponible sur http://www.amnesty.org/en/region/greece/report-2011, site web visité le 30 mai 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> Le Professeur Roberts note la montée en puissance de telles garanties au sein des tribunaux pénaux internationaux et la Cour pénale internationale. Voir P. Roberts, « Faces of Justice Adrift? Damaška's Comparative Method and the Future of Common Law Evidence » dans J. Jackson, M. Langer and P. Tillers (éd.), *Crime, Procedure and Evidence in a Comparative and International Context: Essays in Honour of Professor Mirjan Damaška*, Hart Publishing (2008), p. 295, à p. 326. Voir aussi A. Cassese, *International Criminal Law*, <sup>2ème</sup> éd., OUP (2008), p. 353.

un très faible degré de contradictoire<sup>100</sup>. En tout cas, les dispositions du Code de procédure pénale hellénique accordent beaucoup plus de liberté d'action à l'avocat, voire proposent un modèle de participation active et informée à l'interrogatoire du suspect que le législateur français a rejeté.

De l'autre côté, les graves contradictions entre la théorie et la pratique de la garde à vue helléniques jettent immédiatement le doute sur la viabilité du système hellénique. On pourrait ainsi raisonnablement donner à penser qu'il s'agit d'un système illusoire qui persiste tout simplement parce qu'il n'est pas appliqué dans la pratique. En d'autres termes, à travers le prisme d'une comparaison avec le droit français, on pourrait penser que les défauts inhérents à l'adoption d'un système particulièrement libéral qui ne prévoit aucune exception à l'assistance de l'avocat à la garde à vue, montreraient son inefficacité dans la pratique, si on décidait un jour de l'appliquer dans toute sa rigueur. A cet égard, il faut également souligner l'absence, en Grèce, d'un vrai débat sur la garde à vue – il y a peu de critiques émanant de la doctrine et des avocats, alors que la jurisprudence de la Cour EDH post l'arrêt Salduz c. Turquie demeure presque inconnue en Grèce -, ce qui crée la fausse impression d'un système de garde à vue fonctionnant sans problème, en conformité avec les dispositions du CPPH, malgré les critiques continues formulées par les organes internationaux des droits de l'homme. Vue sous cette optique, apparaît paradoxalement comme plus rassurante l'attitude du droit français, qui s'investit depuis longtemps dans la recherche d'un système de garde à vue représentant fidèlement les choix que fait le pays en matière de politique criminelle, même si cela veut dire que des obstacles importants doivent être surmontés avant que les droits de la défense puissent être renforcés.

Néanmoins, les graves contradictions du droit hellénique permettent de sonner l'alarme et de souligner la difficulté du passage, de l'introduction des nouveaux droits de la défense par la loi du 14 avril, à leur mise en œuvre dans la pratique. Comme l'a démontré cet article, la reconnaissance, en Grèce, de droits de la défense novateurs n'a pas en réalité été capable de conduire ipso facto à l'amélioration de la position du suspect lors de la garde à vue, à cause de l'absence, d'une part, des conditions matérielles permettant l'exercice réel de tels droits, comme la possibilité de commettre des avocats d'office pour assister les personnes qui ne sont pas en mesure d'en désigner un, et, d'autre part, des mécanismes, voire d'une volonté politique, susceptibles de mettre fin au problème de la violence policière. Voilà très précisément les facteurs auxquels il faut apporter le maximum d'attention si l'on veut que se matérialise la « promesse » de la loi du 14 avril, introduisant une meilleure protection de la personne gardée à vue.

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> G. Giudicelli-Delage, « La figure du juge de l'avant-procès entre symbole et pratiques » dans Mélanges offerts à Jean Pradel, *Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, éd. Cujas, Paris (2006), p. 346.

# N° 34 — VIOLENCES SEXUELLES — —

Avant-propos par C. LAZERGES	3
In memoriam Jacques VERIN par R. OTTENHOF	5
I – PRINCIPES ET PROBLEMES DE POLITIQUE CRIMINELLE	
L'invention des déviances sexuelles. De la violence à la débauche (1825-1914)	0
par F. CHAUVAUD	
Le surinvestissement législatif en matière de violences sexuelles	23
par A. DARSONVILLE-TAMNGA	31
Preuve et conviction du juge en matière d'agressions sexuelles par F. DESPREZ	45
Le secret professionnel et le signalement de la maltraitance sexuelle.  L'option de conscience : un choix éthique par B. PY	71
Inceste: incriminer le tabou par L. LETURMY et M. MASSE	
II – POLITIQUE CRIMINELLE APPLIQUEE	
Les viols aux assises : regard sur un mouvement de judiciarisation	
par V. LE GOAZIOU	95
Les femmes soumises à la traite des êtres humains adhèrent-elles à l'exploitation?	
Une mauvaise formulation pour un vrai problème : étude réalisée auprès de	
Nigérianes sexuellement exploitées en France par B. LAVAUD-LEGENDRE	103
Compréhension psychodynamique et approches thérapeutiques des violences sexuelles par B. SAVIN	123
La prise en charge des délinquants sexuels en milieu fermé par F. BRIGANT	135
La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés par C. FOURÇANS	
III – POLITIQUE CRIMINELLE COMPAREE	
Les infractions sexuelles en Italie. Problèmes et perspectives par A. CADOPPI	160
L'infraction de harcèlement sexuel au regard du principe de légalité des délits	107
et des peines : l'exemple du droit pénal hellénique par I. RODOPOULOS	189
Contrôle et production des délinquants sexuels aux Etats-Unis.	
Une introduction critique par J. J. FISCHEL	207
Viol et consentement en droit français.  Réflexions à partir du droit pénal canadien par C. LE MAGUERESSE	223
La violence sexuelle : cas symptomatique de l'anachronisme des perceptions	223
juridiques afghane et iranienne par P. POURZAND	241
IV – VARIA	
Quelle politique pénale pour les violences de supporters amateurs ?	
par M. MILLET	269
La théorie et la pratique de la garde à vue en Grèce	
(et leur signification pour la garde à vue du droit français)	207
par D. GIANNOULOPOULOS	
	505
V – NOTES BIBLIOGRAPHIQUES	
Pas de quartier. Délinquance juvénile et justice des mineurs, Pierre Joxe,	222
par C. LAZERGES	
L'invention de la violence. Des peurs, des chiffres, des faits, Laurent Mucchielli,	1
par C. LAZERGES.	339
Le procès pénal accéléré, Etude des transformations du jugement pénal,	a
Camille Viennot, par JP. JEAN.	343
Aux origines de la police scientifique – Alphonse Bertillon, précurseur de la science du crime, Pierre Piazza (dir.),	
per O CAHN	3/15

